

POL 1 - POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIALE ET D' EXERCICES DES DROITS DE VOTE

Gestion des mises à jour de la procédure				
Version	Date	Statut	Auteur des modifications	Nature des modifications
V1.0	Sept. 2014	Validée	Equipe de gestion	Création
V2.0	Déc 2020	Validée	RCCI	Mise à jour conformément aux exigences de la nouvelle Directive « Droit des actionnaires »

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- **Règlement Général de l'AMF :**
 - articles 319-21 (AIFM) et 321-132 (OPCVM)
 - articles 319-22 et s. (AIFM) et 321-133 et s. (OPCVM)
 - Instruction AMF n°2005-19

CHAMPS D'APPLICATION

La Directive « Droit des actionnaires » transposée en droit français vise à renforcer l'investissement à long terme dans les sociétés et à favoriser la transparence des investissements réalisés par les « investisseurs institutionnels ». ACER FINANCE est tenue de décrire et de rendre accessible au public, leur engagement à long terme chez les émetteurs d'actions auprès desquels elle investit ses fonds et ses mandats.

Toutefois, ACER FINANCE ne votant pas aux assemblées générales au nom des mandants, mais uniquement pour le compte des porteurs de parts ou actionnaires des OPCVM/FIA dont elle assure la gestion, son engagement actionnarial en ce qui concerne la gestion sous mandat sera limité à la sélection des émetteurs et leur suivi tout au long de la durée du mandat, en fonction de la stratégie d'investissement mise en œuvre.

La présente politique décrit la manière dont ACER FINANCE intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement. Elle reprend intégralement la politique de vote et décrit les dispositifs additionnels mis en place par ACER FINANCE pour renforcer le dialogue avec ses émetteurs.

A l'exception de sa politique de vote appliquée régulièrement à chaque participation à une assemblée générale, ACER FINANCE suit autant que possible les différents critères d'engagement actionnarial décrits ci-après. Lorsqu'elle ne les applique pas, ou de manière incomplète, elle en expose les raisons dans la présente politique.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La politique d'engagement actionnarial décrit la manière dont sont notamment assurés les éléments suivants :

- Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;
- Le dialogue avec les sociétés détenues ;
- L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;
- La coopération avec les autres actionnaires ;
- La communication avec les parties prenantes pertinentes ;
- La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement

Une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans la politique d'engagement actionnarial si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent.

DISPOSITIONS DE LA POLITIQUE

1. Le suivi des émetteurs

Le suivi de la stratégie, des performances financières, des risques, de la structure du capital, ainsi que le gouvernement d'entreprise sont inhérents à la sélection des émetteurs chez ACER FINANCE.

ACER FINANCE s'engage à exercer pleinement sa responsabilité d'actionnaire dans l'intérêt du porteur, en investissant avec un horizon long terme, analysant en détail les sociétés cotées, dans le but de créer de la valeur. A cette fin, les gérants procèdent à une analyse des performances économiques et financières des sociétés dans lesquelles ils investissent, et portent une attention particulière à leur bonne gouvernance, ainsi qu'à leur empreinte sociale et environnementale.

Une politique d'intégration ESG a été mise en place, garantissant que les sociétés sont évaluées par le gérant chaque année, en fonction des éléments communiqués par l'entreprise sur sa politique RSE. Cette démarche garantit la prise en compte des éléments extra-financiers parallèlement aux éléments financiers lors de la décision d'investissement.

2. Le dialogue avec les sociétés détenues

ACER FINANCE investissant uniquement dans sociétés cotées, celles-ci sont coutumières du dialogue et de la transparence avec les investisseurs, non seulement au-travers de leur communication périodique réglementée et de la tenue des assemblées générales, mais également à l'occasion d'évènements tels que des réunions d'analystes, ou des salons professionnels dédiés à la rencontre avec les investisseurs.

Les gérants d'ACER FINANCE réceptionnent ou se tiennent informés dès que possible des communications des émetteurs afin de détenir une information aussi récente que possible.

ACER FINANCE s'efforce de comprendre l'approche adoptée par la direction des entreprises et des émetteurs afin d'évaluer leur capacité managériale.

3. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions

- **Principes généraux applicables à l'analyse des résolutions**

La Société de Gestion a pour principes :

- d'agir dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts, dans le respect du règlement des Fonds et des règles de gestion des conflits d'intérêts applicables,
- de veiller à ce qu'une transparence existe quant aux informations données aux actionnaires,
- de veiller au maintien des pouvoirs de l'assemblée générale.

Dans le respect de ces principes, ACER FINANCE examine au cas par cas les résolutions soumises au vote et notamment :

- les décisions entraînant une modification des statuts (assemblées générales extraordinaires),
- les programmes d'émission et de rachat de titres de capital,
- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
- la nomination et la révocation d'organes sociaux,
- les conventions réglementées,
- la désignation des contrôleurs légaux des comptes.

La mise en œuvre de la procédure d'exercice des droits de vote d'ACER FINANCE s'appuie sur la surveillance et l'analyse des résolutions qui sont proposées lors des Assemblées Générales d'actionnaires, en application des principes de base de la bonne gouvernance, ci-dessous mentionnés :

- la surveillance du respect des droits statutaires des actionnaires (application du principe « une action, une voix »),
- la surveillance de la qualité et des pouvoirs des membres du conseil d'administration ou de surveillance (application des principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance du conseil),
- la surveillance de la rémunération des dirigeants et, d'une manière générale, la vérification du caractère approprié et proportionné de l'association des dirigeants et des salariés au capital (application des principes de transparence et d'équité des rémunérations),
- la surveillance de l'affectation du résultat et de l'utilisation des fonds propres (application du principe de « gestion raisonnée » des fonds propres dont la rémunération Cash des dirigeants),
- l'approbation des comptes, de la gestion, des conventions réglementées et du renouvellement des Commissaires aux Comptes (application des principes d'intégrité des comptes, de la qualité de la communication, et de limitation des situations de conflits d'intérêts lors du renouvellement des mandats des CAC),
- l'analyse des développements stratégiques et des opérations en capital (qui doivent être justifiées et équilibrées et respectueuses du droit préférentiel de souscription de l'actionnaire) telles que les programmes de rachat d'actions ou d'émission d'actions nouvelles, ainsi que toutes les diverses propositions qui peuvent être soumises aux actionnaires (jetons de présence, autres modifications statutaires, etc.).

- **L'organisation de l'exercice des droits de vote : collaborateurs et portefeuilles concernés**

Au sein d'ACER FINANCE, les personnes habilitées à voter sont les gérants des OPC concernés, en charge d'instruire et d'analyser les résolutions présentées par les dirigeants des entreprises cotées dans lesquels les véhicules de la société de gestion sont investis.

Sont ainsi concernés les OPC amenés à investir, en direct, dans des titres vifs cotés.

Pour exercer son droit de vote, l'équipe de gestion aura recours au vote selon quatre modalités :

- participation physique à l'assemblée générale,
- vote par correspondance,
- vote par procuration,
- attribution de sa voix au Président.

Les avis motivés (vote pour, vote contre, abstention) sont conservés dans le réseau interne d'ACER FINANCE, de même que les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales et les documents afférents.

• **Conditions d'exercices des droits de vote**

ACER FINANCE a la volonté et le devoir de défendre au mieux les intérêts des porteurs de parts / actionnaires de ses fonds. La société de gestion porte donc une attention particulière aux votes des résolutions proposées en assemblée générale des sociétés détenues en portefeuille.

Afin d'être efficace dans cette démarche, ACER FINANCE souhaite fixer des critères quantitatifs afin de déterminer si elle participe ou non aux votes en question. En particulier, la société de gestion n'exercera ses droits de vote que pour :

- Nationalité des entreprises :

Le droit de vote sera exercé pour les sociétés émettrices dont le siège social est en France. En effet, un dispositif permettant de voter systématiquement aux assemblées des sociétés étrangères engendrerait des dépenses jugées trop importantes.

- Seuil de détention :

Le droit de vote sera exercé si les OPCVM/FIA gérés détiennent globalement au moins 2% de la capitalisation boursière de l'émetteur. Dans la détermination de ce seuil, seuls les OPC de profil actions ou diversifié seront pris en compte.

La vérification de ce seuil est réalisée en fréquence semestrielle, le fichier des positions consolidées de l'ensemble des fonds « Droits de vote contrôle position jjmmaaaa.xlsx » avec la vérification des ratios ligne par ligne.

En fonction des circonstances, l'équipe de gestion peut décider d'exercer son droit de vote pour des sociétés ne remplissant pas les deux critères prévus (nationalité et seuil de détention) si elle le juge opportun. Les résolutions sont analysées par le gérant plus particulièrement en charge du suivi de la société concernée et par le RCCI. Ils veillent à identifier les aspects défavorables aux intérêts de la société ou des actionnaires minoritaires.

Les principes énoncés ci-après concernent l'ensemble des titres sur lesquels ACER FINANCE est amenée à voter. Ces principes peuvent être sans objet, en fonction de la nationalité des sociétés, les législations nationales attribuant des prérogatives différentes aux assemblées d'actionnaires.

4. La coopération avec les autres actionnaires

ACER FINANCE n'interagit pas, en principe, avec les autres actionnaires. Elle ne s'interdit pas pour autant de le faire. Dans le cas où la société de gestion serait amenée à communiquer avec d'autres actionnaires, toute sollicitation serait préalablement soumise au RCCI qui assurerait un contrôle de chacun des échanges et actions réalisés.

En effet, le dialogue actionnarial peut s'étendre aux autres actionnaires. Cette coopération se concrétise avant tout quand il s'agit de faire front commun pour la défense des actionnaires minoritaires, lorsque ceux-ci, englobant les intérêts des porteurs ou actionnaires des fonds gérés par ACER FINANCE, sont lésés d'une manière ou d'une autre par l'émetteur. Par exemple à l'occasion d'une offre de rachat de ses actions par la société à un prix évalué comme insuffisant par ACER FINANCE.

Cette coopération peut alors prendre la forme d'un pacte d'actionnaire, unissant les minoritaires pour une défense commune. Dans tous les cas, il ne s'agit pas d'un pacte visant la réalisation d'une action de concert, et ACER FINANCE ne s'associe jamais avec d'autres actionnaires minoritaires pour voter de concert aux assemblées générales. Par ailleurs, ACER FINANCE fait en sorte, en tant que société de gestion agissant pour l'ensemble des fonds et mandats qu'elle gère, de ne pas acquérir d'actions assorties du droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur, en application de l'article R214-26 I du code monétaire et financier. Ceci est d'autant plus sensible que la société intervient sur des petites et moyennes valeurs.

5. La communication avec les parties prenantes pertinentes

Compte tenu de sa taille, ACER FINANCE ne dispose pas de moyens humains suffisants pour participer activement aux groupes de travail sur les pratiques d'engagement actionnarial.

ACER FINANCE n'a par défaut aucune relation avec les parties prenantes (représentant des groupes d'actionnaires minoritaires, instances de gouvernance des émetteurs, organismes de notation extra-financière...). ACER FINANCE se réserve néanmoins le droit et la possibilité de le faire en cas d'opérations exceptionnelles ou lorsque nous envisagerons de participer à un vote. Tout échange réalisé avec l'une des parties prenantes fera l'objet d'une supervision par le RCCI. A l'exception des situations évoquées précédemment, ACER FINANCE ne communique pas avec les émetteurs ou d'autres actionnaires, et n'a pas recours en principe à des prestataires de proxy voting.

6. La prévention et gestion des conflits d'intérêts

En application de la politique de gestion et prévention des conflits d'intérêts déterminée par la société de gestion, les gérants doivent ainsi, dans le cadre de l'exercice des droits de votes :

- se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts des porteurs et de l'intégrité du marché,
- exercer leur activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts des porteurs et de l'intégrité du marché, la transparence et la sécurité du marché,
- se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts des porteurs et l'intégrité du marché,
- veiller, en raison de leurs fonctions, à ce que les informations qui leur sont communiquées soient utilisées au seul bénéfice de la clientèle.

En complément, les gérants doivent alerter le RCCI de toute situation de conflit d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice des droits de vote. Le RCCI, en collaboration avec l'équipe de gestion et la Direction de la société le cas échéant, appréciera l'utilité de voter.

Conformément à ses obligations, ACER FINANCE rend compte de la manière dont elle a exercé ses droits de vote et sa politique d'engagement actionnarial dans un rapport annexé au rapport de gestion annuel.

En effet, ACER FINANCE établit donc chaque année un rapport dans lequel elle rend compte de l'application de sa politique de vote et de sa politique d'engagement actionnarial. La première publication devra être effective au plus tard trois mois après la publication du présent décret.

Ce rapport est établi par l'un des membres de l'équipe de gestion, il est transmis aux porteurs dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de la Société de Gestion (en même temps que le rapport annuel). Cette communication n'est pas obligatoire lorsque ces informations sont déjà mises à la disposition sur le site Internet de la Société de Gestion.

Le rapport indique notamment :

- Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ;
- le nombre de sociétés dans lesquelles ACER FINANCE a exercé les droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle détenait des droits de vote,
- les cas pour lesquels elle a estimé ne pas pouvoir se conformer aux principes figurant dans cette présente procédure, ainsi que les cas de conflit d'intérêts qu'elle a été amenée à traiter lors des votes,
- le mode d'exercice des droits de vote, le sens du vote ou l'abstention pour chaque résolution,
- et s'il y a lieu, les décisions prises à l'égard des résolutions des sociétés liées dont un OPC est actionnaire et des résolutions qui sont proposées par des actionnaires minoritaires sans l'assentiment du Conseil,
- Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants,
- Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote,
- L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société,

En complément, et conformément aux dispositions du code de déontologie France Invest et AFG, ACER FINANCE rend compte, dans le rapport annuel des Fonds qu'elle gère, de sa pratique en matière de droits de vote que les titres soient admis ou non aux négociations sur un Marché. Ce rapport pourra, pour la partie des titres admis aux négociations sur un Marché, renvoyer au rapport de gestion de la Société de Gestion ou reproduire le rapport de gestion.

Lorsque, en conformité avec sa politique de vote, la société de gestion n'a exercé aucun droit de vote pendant l'exercice social, elle n'établit aucun rapport ; elle s'assure toutefois que sa politique de vote est accessible aux porteurs et clients sur son site Internet.

DIFFUSION DE REVUE DE LA POLITIQUE

ACER FINANCE tient à la disposition de ses clients et porteurs de parts de FIA sur simple demande la présente politique ainsi que les rapports annuels sur son application.

Une mention de l'existence de cette politique est également disponible sur le site internet d'ACER FINANCE.

ACER FINANCE ne prévoit pas une revue annuelle de cette politique, celle-ci sera mise à jour en tant que de besoin.